

COMMUNIQUE DE PRESSE



Saint-Étienne, le 22 novembre 2016

Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) :

Passage du niveau de risque de négligeable à modéré sur l'ensemble du territoire national et élevé dans les zones humides à risque particulier

Plusieurs foyers confirmés d'IAHP H5N8 ont été déclarés en Europe au cours de ces derniers jours. Ces foyers affectent la faune sauvage ainsi que les élevages.

A ce jour, aucun cas de transmission à l'homme de la souche identifiée n'a été recensé, seule la contamination entre animaux a été confirmée.

Afin de prévenir tout risque de propagation du virus sur le territoire national, le ministère en charge de l'agriculture a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP de négligeable à modéré sur l'ensemble du territoire national et à élevé dans les zones humides à risque particulier.

Aux mesures prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 portant obligation pour tout détenteur de volailles ou d'oiseaux de :

- distribuer toute nourriture et eau à l'intérieur,
- ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage et l'abreuvement des animaux,
- protéger les aliments et les litières,
- ne pas épandre des fientes ou fumiers non assainis,
- surveiller régulièrement les oiseaux (signes cliniques).

s'ajoutent des mesures complémentaires pour éviter tout contact avec les oiseaux sauvages et limiter la propagation du virus:

- Dans les 123 communes de la zone humide à risque particulier prioritaire du département de la Loire (Plaine du Forez et bordure du fleuve Rhône) :
 - les oiseaux quelle que soit l'espèce, doivent être confinés (rentrés en bâtiments) ou protégés par des filets sur les parcours extérieurs :
 - les élevages professionnels :
 - les éleveurs professionnels qui ne peuvent pas répondre au confinement ou être protégés par des filets pourront bénéficier d'une dérogation et mettre en œuvre des mesures de biosécurité alternatives, validées par une visite vétérinaire. Cette visite a lieu à l'initiative et à la charge des éleveurs.

- les élevages non professionnels (basses cours) ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation au confinement ou à la protection des filets.
- les rassemblements de volailles sont interdits ;
- la sortie d'oiseaux pour participer à des rassemblements d'oiseaux hors de ces communes est interdite ;
- les lâchers de gibiers et mouvements d'appelants sont interdits ;
- les compétitions de pigeons sont interdites.
- Dans les autres communes du département de la Loire
 - les élevages professionnels :
 - les éleveurs professionnels doivent veiller tout particulièrement à appliquer les mesures de biosécurité relatives notamment à l'obligation de distribuer eau et nourriture à l'intérieur des bâtiments.
 - les élevages non professionnels (basses cours)
 - une vigilance accrue des détenteurs d'oiseaux/volailles doit être observée sur les signes cliniques évocateurs de la maladie (chute brutale de la consommation d'eau et d'aliments, chute de la ponte, mortalité supérieure à 4 % sur une journée).